

### **Article 2**

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale.

### **Article 3**

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'écartier les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine et à la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

### **Article 7**

L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans leur domaine, indépendants et souverains.

Leurs relations sont réglées par les Accords du Latran. Les modifications de ces Accords, acceptées par les deux parties, n'exigent aucune procédure de révision constitutionnelle.

### **Article 8**

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordonnancement juridique italien.

Leurs relations avec l'Etat sont réglées par la loi sur la base d'ententes avec les représentants de chaque confession.

### **Article 19**

Chacun a le droit de professer librement sa foi religieuse, sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes moeurs.

### **Article 20**

Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou cultuel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges

---

<sup>1</sup> Traduction assurée par Maryse Baudrez, Directeur du C.D.P.C. Jean-Claude Escarras, UMR-CNRS 7318, Université de Toulon.

fiscales particulières pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

### **Article 21**

Chacun a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, l'écrit et tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise à autorisation ou censure.

Il ne peut être procédé à la saisie d'un imprimé que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délit et si, dans ce cas, la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que cette même loi prescrit pour la détermination des responsables.

Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu en temps voulu, la saisie des périodiques peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en avvertir les autorités judiciaires. Si ces dernières ne la confirment pas dans les vingt-quatre heures suivantes, la saisie doit être considérée comme rapportée et privée de tout effet.

La loi peut établir, par des normes à caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.

Les publications imprimées, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs sont interdits. La loi établit des mesures propres à prévenir et à réprimer les infractions.

### **Article 25**

Nul ne peut être distrait du juge naturel préalablement désigné par la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.